

**DECISION N° 2023-64 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX
PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SCL
ÉNERGIE SOLUTIONS TITULAIRE DE LA CONCESSION MBOUR POUR LA
PÉRIODE 2023-2027**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU
SECTEUR DE L'ÉNERGIE,**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment en son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, notamment en son article 10 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions, le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** la lettre n°0802/MPE/DC/DEL/Ine/os du 24 mars 2023 du Ministre du Pétrole et des Énergies (MPE) relative aux normes et obligations d'électrification fixées à SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027 et aux incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;
- Vu** les lettres n° 0933/CRSE/EXP.FC/PFND, 0934/CRSE/EXP.FC/PFND et 0935/CRSE/EXP.FC/PFND du 13 décembre 2023 transmettant respectivement à SCL Energie Solutions, au Ministre en charge de l'Énergie et Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE), le projet de Décision relatif aux nouvelles conditions tarifaires de SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027 ;
- Sur la note des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré, le 27 DEC 2023

I. SUR LES FAITS

Au terme des dispositions légales et réglementaires, la CRSE détermine les conditions tarifaires relatives aux prix plafonds de vente d'électricité applicables par les opérateurs dans leur Concession pour une période donnée.

A la fin de cette période, ces conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité et au décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, après consultation des parties prenantes.

Les conditions tarifaires relatives aux prix plafonds de vente d'électricité applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour, pour une durée de cinq (05) à compter 2017, arrivant à terme en 2022, la CRSE a entamé 2022, la révision desdites conditions en vue d'en définir de nouvelles.

Dans ce cadre, SCL Energie Solutions a soumis le 9 février 2023, la version finale du rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2017-2022.

Le bilan présenté par SCL Energie Solutions fait la synthèse des activités réalisées durant la période écoulée au regard des objectifs qui lui ont été fixés dans le cadre de son Programme Prioritaire d'Electrification Rurale (PPER) et du modèle tarifaire.

Aussi, le Ministre du Pétrole et des Energies, dans ce cadre, a transmis, le 24 mars 2023, à la CRSE les normes de qualité de service et les obligations de raccordement fixées à SCL Energie Solutions sur la période 2023-2027, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes.

Après analyse des éléments soumis, la CRSE a élaboré un Document de première consultation publique faisant la synthèse du bilan des activités de SCL Energie Solutions et exposant les obligations d'électrification et normes de qualité de service fixées à SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027. Sur cette base, elle a lancé le 30 mars 2023, en ligne sur son site web et par un communiqué de presse, pour une durée d'un (01) mois, la première consultation publique.

Au terme de la période de consultation publique, la CRSE a reçu des recommandations et observations d'associations de consommateurs auxquelles, elle a donné suite. Les observations et les éléments de réponse de la CRSE y afférents ont été annexés au Document de seconde consultation publique.

SCL Energie Solutions, sur la base de ces normes et obligations fixées par le Ministère en charge de l'énergie, a soumis, le 25 août 2023, la version finale de ses projections de coûts.

Au terme d'un processus d'analyse et de validation des projections de coûts soumis par SCL Energie Solutions, la CRSE a élaboré le document de seconde consultation publique. Ensuite, elle a lancé, le 20 novembre 2023, en ligne sur son site web et par un communiqué de presse, pour une durée de quinze (15) jours, la seconde consultation publique.

Le Document de seconde Consultation publique a fait l'objet d'un atelier technique tenu le 30 novembre 2023 à Dakar avec SCL Energie Solutions, le Ministère du Pétrole et des Energies et l'ASER et d'une journée de partage avec les élus locaux, les associations de consommateurs et les usagers, le 1^{er} décembre 2023 à Mbour.

Les interventions des participants à la journée de partage ont, pour l'essentiel, porté sur :

- la nécessité de renforcer l'éclairage public pour des raisons sécuritaires ;
- la faible couverture électrique de villages dans certaines communes rurales ;
- l'option du monophasé qui limite les possibilités d'installation d'équipements ;
- les délais d'intervention de l'opérateur jugés assez longs ;
- l'urgence de l'abandon des forfaits et la possibilité de faire les recharges via les applications mobiles.
- Le niveau important du cout de l'électricité dans la Concession pour la période à venir.

En réponse à ces préoccupations, les représentants du Ministère et de l'ASER ont fait part du processus d'harmonisation tarifaire en cours qui, à terme, consacrera la fin des forfaits.

SCL Energie Solutions a informé l'assistance des démarches entreprises pour le paiement, via les applications mobiles, des recharges et qui, jusque-là, sont restées infructueuses. Aussi, il a déclaré avoir pris bonne note de toutes les problématiques soulevées et pour lesquelles, un comité de suivi sera mis en place en interne pour y mettre un terme.

La CRSE a souligné que le niveau élevé des couts de l'électricité pour la période à venir s'explique, entre autres, par la hausse du coût d'achat de l'électricité par le concessionnaire auprès de Senelec et l'ampleur des investissements à réaliser pour satisfaire la demande dans le respect des normes et obligations fixées par le Ministère en charge de l'énergie.

Par courriers en date du 13 décembre 2023, la CRSE a transmis à SCL Energie Solutions, au Ministère du Pétrole et des Energies et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), le projet de Décision relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ainsi que la Note y afférente. Dans lesdits courriers, la CRSE a spécifié qu'en l'absence de contestation, sous huitaine, de SCL Energie Solutions du projet de Décision, elle publiera la Décision définitive.

SCL Energie Solution, au terme du délai imparti, n'a pas contesté le projet de Décision.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les données retenues pour la détermination des tarifs plafonds aux conditions économiques de référence applicables dans la Concession Mbour concernent pour la période tarifaire 2023-2027 :

- le revenu requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation des tarifs.

Le revenu requis du titulaire de la Concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements dans sa Concession (D), les éventuels impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (K_i) au taux de rentabilité normal (r).

$$RR = E\&M + D + T + r \cdot K_i$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la CRSE et au Ministère chargé de l'énergie, des projections de couts pour les cinq (05) prochaines années.

2

Sur cette base, la CRSE analyse les projections des coûts de l'opérateur et procède, au besoin, à certains ajustements. Partant des coûts prévisionnels validés, la CRSE détermine le revenu requis sur la période.

Par la suite, elle détermine, à partir de ces coûts validés, la structure des tarifs qui comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et
- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur.

Au vu des principes énoncés, SCL Energie Solutions a soumis ses projections de coûts permettant de couvrir ses dépenses d'exploitation, ses amortissements et la rémunération de sa base tarifaire au cours des cinq (05) prochaines années.

La CRSE a procédé aux ajustements des coûts soumis par SCL Energie Solutions et a évalué à 11,572 milliards de FCFA le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des cinq (05) prochaines années.

La composante énergétique a été ainsi déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- les coûts d'investissements retenus, de l'ordre de 4,962 milliards de F CFA HTVA contre une prévision de SCL Energie Solutions de l'ordre de 5,667 milliards de FCFA HTVA. Les investissements retenus par la CRSE portent essentiellement sur les lignes MT, les lignes BT, les travaux de raccordement et le renforcement du système de gestion commerciale à réaliser par SCL Energie Solutions durant la période ;
- les coûts d'exploitation retenus qui s'élèvent à 11,861 milliards FCFA HTVA contre une prévision de SCL Energie Solutions de l'ordre de 11,944 milliards de FCFA HTVA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec, les charges de personnel et des autres coûts de fonctionnement ;
- une base tarifaire de 7,083 milliards de FCFA HTVA constituée des capitaux investis (hors coûts de branchement et compteurs) à rémunérer au promoteur contre 7,896 milliards de F CFA HTVA prévus par SCL Energie Solutions. Elle est calculée à partir des investissements réalisés desquels sont déduits les montants des amortissements ;
- un taux de rentabilité normal de 13,16 % contre une prévision de 13,86 % de SCL Energie Solutions, permettant de rémunérer la base tarifaire.

La composante non énergétique comprend essentiellement la redevance tableau-client.

Les coûts d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 63 510 FCFA l'unité et des tableaux-compteurs monophasés d'un montant de 35 321 FCFA l'unité ont été validés sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché. Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans a été retenue dans les conditions tarifaires de référence. Le taux d'intérêt annuel est de 13,16 %.

7

Le Conseil de Régulation, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Aux conditions économiques de référence, les tarifs correspondant à la composante énergétique et le montant des redevances tableau par niveau de service, sont fixés ci-dessous.

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	3 777	6 973	13 075
Redevance tableau client (FCFA/mois)	425	425	425
TOTAL	4 203	7 399	13 500

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	193,25	N/A
Redevance tableau client (FCFA/mois)	724	N/A

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et les clients au service 4, au kWh.

La redevance est constituée des frais de location des tableaux compteurs.

Article 2

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la CRSE ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_1$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

3

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 126,02 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 112,81 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 119,86 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,105

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,311

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,584

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour la revue du 1^{er} juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3 %. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la CRSE, soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de la période tarifaire, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

4

Article 5

La présente Décision est notifiée au Ministre chargé du Pétrole et des Energies et à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE.

Fait à Dakar, le 21 DEC 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE